

**Conseil économique et social**

Distr. générale
23 décembre 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****168^e session**

Genève, 8-11 mars 2016

Point 4.8.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRSG****Proposition de complément 5 à la série 06 d'amendements
au Règlement n° 107 (Construction générale des autobus
et autocars)****Communication du Groupe de travail des dispositions
générales de sécurité***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 109^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/88, par. 7, 9, 10, 11, 12 et 14), est fondé principalement sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/14, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/18, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/20, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/31, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/33 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/34 tels que reproduits dans l'annexe III du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leur session de mars 2016.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26 activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 2.3, lire :

« 2.3 “Homologation d’un véhicule, d’une entité technique distincte ou d’un composant” l’homologation d’un type de véhicule, de carrosserie ou de composant tel que défini au paragraphe 2.2 en ce qui concerne les caractéristiques de construction spécifiées dans le présent Règlement; ».

Annexe 3,

Paragraphe 7.5.1.5.3, lire :

« 7.5.1.5.3 Le système d’alarme et ... est désactivé, selon le cas. Le système d’alarme reste opérationnel lorsque que le dispositif de chauffage à combustion est en fonction. ».

Paragraphe 7.5.1.5.4.2, sans objet en français.

Paragraphe 7.5.1.5.4.3, remplacer « chauffage auxiliaire » par « chauffage à combustion » (trois occurrences).

Paragraphe 7.6.5.1, remplacer « 5 km/h » par « 3 km/h ».

Paragraphe 7.6.5.1.9, lire :

« 7.6.5.1.9 S’agissant des commandes d’urgence intérieures, elles sont désactivées dès que le véhicule roule à plus de 3 km/h. Cette prescription peut aussi s’appliquer aux commandes d’urgence extérieures. ».

Paragraphe 7.7.1.8.4, lire :

« 7.7.1.8.4 Aussi bien en position d’utilisation qu’en position repliée, aucun élément du strapontin :

a) Ne dépasse un plan vertical passant par le centre de la surface du coussin du siège du conducteur dans sa position la plus reculée et la plus basse et par le centre du miroir rétroviseur extérieur monté du côté opposé du véhicule ou par le centre de tout moniteur utilisé comme dispositif de vision indirecte, selon le cas,

et

b) Ne se trouve au-dessus d’un plan horizontal situé à 300 mm au-dessus de la surface du coussin du siège du conducteur dans sa position la plus reculée et la plus basse. ».

Paragraphe 7.12.1, lire :

« 7.12.1 Aux points où un voyageur assis risque d’être projeté en avant dans un puits d’escalier, un espace pour fauteuils roulants, un espace pour poussettes ou un espace réservé aux passagers debout, par suite d’un freinage brusque, il faut installer un garde-corps ou, dans le cas d’un véhicule des classes A ou B, une ceinture de sécurité. Ce garde-corps éventuel doit avoir une hauteur minimale de 800 mm au-dessus du plancher sur lequel reposent les pieds du voyageur et s’étendre à l’intérieur du véhicule, à partir de la paroi, soit jusqu’à 100 mm au moins au-delà de l’axe médian longitudinal de toute place assise à laquelle un voyageur est exposé à ce risque, soit, dans le cas d’un puits d’escalier, jusqu’au droit de la contremarche de la marche située le plus à l’intérieur, si cette distance est plus courte que la première. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 7.12.2, ainsi conçu :

« 7.12.2 Le paragraphe 7.12.1 ne s'applique pas aux sièges faisant face vers le côté, à ceux dont l'axe se trouve dans la projection longitudinale d'une allée, à ceux devant lesquels se trouve une structure du véhicule (par exemple une table fixe ou un porte-bagages) offrant un niveau de protection comparable à un garde-corps conforme aux exigences du paragraphe 7.12.1, ni aux sièges transversaux orientés face à face où la distance minimale entre la face avant des dossiers des sièges se faisant face, mesurée conformément au paragraphe 7.7.8.4.3, ne dépasse pas 1 800 mm. ».

Les paragraphes 7.12.2 à 7.12.4 (anciens) deviennent les paragraphes 7.12.3 à 7.12.5.

Annexe 8,

Paragraphe 3.1, lire :

« 3.1 Marches

...

La hauteur des marches dans un passage d'accès au droit des portes précitées et tout au long de l'allée, ne doit pas dépasser...

... ».

Paragraphe 3.10.1, lire :

« 3.10.1 (Réservé) ».